



Arrêt

n° 274 953 du 4 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 8 février 2018.

1.2. Le 6 mars 2018, elle a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour, rejetée par l'administration communale de Saint-Vith le 6 juillet 2018.

1.3.1. Le 4 octobre 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour sur base de l'article 12bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3.2. Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ayant été retirées en date du 19 juin 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n°269 987 du 17 mars 2022 (affaire X).

1.3.3. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité (annexe 15quater) ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis §1^{er}, 3°

L'intéressée invoque, tout d'abord, sa vie privée et familiale consacrée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Il n'y a donc pas violation de ces articles. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Elle invoque, ensuite, le lien de dépendance de son mari qui est handicapé et aurait donc besoin d'elle pour les tâches de la vie quotidienne. Elle étaye ses propos par divers rapports et certificats médicaux lesquels décrivent la situation particulièrement difficile vécu par son époux. Considérant d'une part l'état de santé de son époux, relevons que celui-ci n'est pas remis en cause. D'autant qu'il perçoit des allocations d'handicapé, ce qui signifie qu'il a été vu par un médecin-conseil qui a jugé que son état nécessitait qu'il puisse bénéficier de revenus de remplacement vu sa perte d'autonomie. Toutefois, il nous revient de déterminer si l'état de santé de monsieur empêche madame de retourner temporairement au pays d'origine. Or, nous notons qu'au niveau de la perte d'autonomie (pour ce faire, nous nous basons sur la nomenclature utilisée par la DG personnes handicapées que son époux a consulté), monsieur a obtenu au total 8 points sur 18 avec une répartition des points de façon suivante :

- Se déplacer=2points
 - Cuisiner et manger=1 point
 - Faire sa toilette et s'habiller=1 point
 - Accomplir les tâches ménagères=2points
 - Évaluer et éviter le danger=1 point
 - Entretenir des contacts sociaux=1 point
- 1point=peu de difficulté
2points=grandes difficultés
3points=impossible sans l'aide d'autrui*

A l'analyse des points attribués, nous relevons que monsieur rencontre de grandes difficultés pour se déplacer et accomplir les tâches ménagères ; mais peu de difficultés pour le reste.

Dès lors, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande et que la personne rejointe rencontre peu de difficultés pour les autres activités de la vie quotidienne (cuisiner et manger/faire sa toilette et s'habiller/évaluer et éviter le danger/entretenir des contacts sociaux) on ne voit raisonnablement pas ce qui empêcherait madame de retourner temporairement au pays d'origine. Et dans l'hypothèse où son époux souhaiterait se déplacer ou accomplir des tâches ménagères alors

que celle-ci est absente, rien ne l'empêche de faire appel à des associations/entreprises spécialisées dans ce domaine. Pour le surplus, notons qu'aucun 3 points ne lui ayant été attribué, il n'a pas été jugé que monsieur était dans l'impossibilité de faire l'ensemble de ces activités sans autrui.

Quant aux certificats et rapports médicaux qui tendent à démontrer que son mari serait totalement dépendant d'elle et qu'elle ne peut envisager un retour temporaire au pays d'origine ; il s'agit notamment :

- Certificat médical du 12.11.2018 du psychiatre [B.M.] qui a orienté Mr [M.S.] vers une clinique de la douleur vu ses douleurs insupportables.
- Rapport médical du neurochirurgien [B.P.] du 17.10.2018 postopératoire qui lui a prescrit 30 séances de kinésithérapie
- Rapport médical du neurologue [P.H.] du 01.10.2018 dans le cadre de syndrome de douleur chronique avec description du traitement médicamenteux
- Rapport médical du docteur [S.S.] du 08.10.2018 dans le cadre de syndrome de douleur chronique qui préconise une intervention chirurgicale
- Demande de consultation chez un spécialiste du 11.10.2018 du Dr [P.], vu une aggravation actuelle d'une lombosciatalgie aigue droite et une hypoesthésie des membres inférieurs après une marche de quelques mètres.
- Rapport médical du 29.09.2018 de l'Imagerie médicale suite à une lombosciatalgie droite invalidante.

Relevons que ces différents documents qui nous informent sur l'état de santé particulièrement difficile et douloureux de l'époux de madame ne nous indiquent pas pourquoi madame ne pourrait pas retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. De plus, précisons qu'un organisme indépendant (DG personnes handicapées), après examen de la situation médicale de monsieur, a jugé sa perte d'autonomie et a estimé ne pas devoir lui accorder 3 points (= impossible à faire sans l'aide d'autrui) et ce dans aucune des tâches de la vie quotidienne.

Par conséquent, l'élément de dépendance totale invoquée par madame ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine, son mari pouvant se débrouiller seul le temps de son absence.

Quant au traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) qui reviendrait à scinder la cellule familiale avec la circonstance particulière de dépendance du mari handicapé, rappelons que la perte d'autonomie de son mari n'a pas été considéré tel qu'il ne puisse rien faire sans l'aide d'autrui. Sa perte d'autonomie est de + ou - 45%. On ne peut raisonnablement parler de dépendance totale à l'égard de madame. Il n'y a donc pas traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 cedh à demander à madame de retourner temporairement au pays d'origine. Cet élément ne peut donc non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, aucun des éléments invoqués par l'intéressée ne constitue des circonstances exceptionnelles tel que prévu à l'article 12 bis §er 3° de la loi. La précédente demande d'admission au séjour est considérée comme irrecevable. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

l'intéressée est en possession d'un passeport national valable mais demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour. La séparation ne sera que temporaire le temps de réunir les conditions du regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003, relative au droit au regroupement familial et de l'article 12bis, §1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980, et du principe général de droit Audi Alteram Partem, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003, sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur le droit d'être entendu. Elle fait valoir que « *Dès lors que la partie adverse reconnaît elle-même « des grandes difficultés pour se déplacer et accomplir ses tâches ménagères », sa motivation repose sur une appréciation manifestement déraisonnable et donc inadéquate en restant en défaut d'exposer le motif pour lequel elle accorde une priorité de rejet au motif « que la personne rejointe rencontre peu de difficultés pour les autres activités de la vie quotidienne... », alors que les grandes difficultés quotidiennes du conjoint handicapé pour se déplacer et accomplir ses tâches ménagères répondent raisonnablement, à elles seules, au critère légal de circonstances exceptionnelles pour être prises adéquatement en considération, indépendamment au peu de difficultés. Par définition, les grandes difficultés auraient raisonnablement dû l'emporter sur le peu de difficultés, et non l'inverse !!! Le rejet des grandes difficultés pour se déplacer et accomplir ses tâches ménagères ne permet pas de comprendre quel devrait être le seuil de difficultés à partir duquel lesdites difficultés pourraient être prises en considération, de sorte que cette motivation obscure et inadéquate constitue une appréciation manifestement déraisonnable, d'autant plus que le docteur [M.], a souligné dans l'attestation médicale dressée le 03.09.2018 « que son mari handicapé dépend TOTALEMENT d'elle », non réfuté par la partie adverse. La même absence de prise en considération porte sur la demande de consultation chez un spécialiste du 11.10.2018 du Dr [P.], qui mentionne une aggravation actuelle d'une lombosciatalgie aiguë droite et une hypoesthésie des membres inférieurs après une marche de quelques mètres, et que « depuis le 11.09.2018 il ne sait plus marcher sans appui et les douleurs se sont nettement aggravées... ». Même remarque quant à l'attestation médicale du 23.04.2019 du docteur psychiatre [B.] qui préconisait qu'en raison de l'invalidité du conjoint, l'assistance de la requérante dans les activités quotidiennes est recommandée, et « qu'aucune autre personne que la requérante n'est en mesure d'assumer une telle assistance ». Faudrait-il être paraplégique pour qu'une dépendance « totale » puisse ultimement être admise comme circonstance exceptionnelle ? Cette question se pose d'autant plus avec acuité que la partie adverse relève elle-même « la situation particulièrement difficile vécu par son époux », avec en plus « perte d'autonomie », ce qui sous-entend qu'une telle formulation*

est suffisamment alarmante pour mériter d'en tenir compte, au lieu de faire preuve d'une partialité déshumanisante ... en s'attardant plutôt à de prétendus « peu de difficultés pour le reste (sic !) ... ». En outre, la partie adverse relève que rien n'empêche le conjoint handicapé « de faire appel à des associations : entreprises spécialisées dans ce domaine », alors qu'elle ne prend même pas la peine de réfuter l'attestation médicale du 23.04.2019 du docteur [B.], psychiatre du conjoint de la requérante, qui insiste sur l'importance de la présence de la requérante dans la vie quotidienne de son mari...et qu'aucune autre personne n'est à même de gérer l'assistance dans les soins de son mari ». A noter la contradiction implicite de la motivation en ce que la partie adverse note « qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son époux... » ce qui revient à reconnaître la réalité du « besoin de l'aide d'autrui » et à contredire la motivation [...]. Il ne peut donc de toute évidence pas se débrouiller seule et sa dépendance totale constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12 bis, §1^{er}, 3° de la loi. [...] Par ailleurs, la requérante reproche également à la partie adverse de s'être limité à la seule analyse des 6 points du handicap de son conjoint, handicap qui ne porte que sur le seul volet d'autonomie physique sans prise en compte de l'aspect psychologique, qui n'est pas moins important. Or, le conseil de la requérante avait pourtant communiqué à la partie adverse par courriel du 10.12.2018 le certificat médical du 12.11.2018 du psychiatre [B.] qui a orienté Mr [S.] vers une clinique de la douleur vu ses douleurs insupportables [...]. En outre, si la requérante avait été entendue, elle aurait eu la possibilité de démontrer que son conjoint remplissait bien les conditions de réelle dépendance quotidienne, notamment une évolution défavorable de la maladie et la survenance des complications, tel qu'il ressort de : - l'attestation médicale dressée le 03.09.2018 par le médecin traitant, le docteur [M.M.], que son mari handicapé dépend TOTALEMENT d'elle, qui n'a pas été remis en cause par la partie adverse, ce qui démontre parfaitement son intérêt. - l'attestation médicale dressée le 09/01/2019 du psychiatre [B.M.] - Et le certificat médical du 12.11.2018 du psychiatre [B.M.] qui a orienté Mr [M.S.] vers une clinique de la douleur vu ses douleurs insupportables, et dans son attestation médicale du 23.04.2019 préconisant qu'en raison de l'invalidité du conjoint, l'assistance de la requérante dans les activités quotidiennes est recommandée, et qu'aucune autre personne que la requérante n'est en mesure d'assumer une telle assistance. Il est néanmoins admis par la jurisprudence du CCE qu'une nouvelle pièce peut être produite en cours de débats pour démontrer le caractère erroné des informations sur base desquelles repose la motivation de la décision attaquée, quod est in casu. Si la requérante produit, à l'appui de la présente requête, un nouveau document non produit à l'Office des étrangers, il convient d'insister sur le fait que ce document ne vient qu'appuyer des faits déjà invoqués et donc connus, ou censé être connus de la partie adverse. Les pièces produites ne servent qu'à appuyer ses motivations antérieures. De plus, dans la mesure où la requérante a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir prétendre à l'objet de sa demande, en cas de refus à sa demande par l'administration, celle-ci doit lui laisser la possibilité de faire connaître son point de vue quant aux éléments à l'origine de sa demande. Il n'y a pas lieu de rejeter cette pièce comme étant une nouvelle pièce, vu qu'elle doit uniquement être considérée comme une réplique légitime au sens des droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable, à l'avis du défendeur, car elle ne porte nullement sur un élément de fond nouveau. La garantie d'un recours effectif exige donc que Votre Conseil puisse apprécier tous les éléments permettant un examen attentif et rigoureux de la situation de l'intéressée et par conséquent procéder à un examen à la lumière des éléments actuels de la cause. A noter tout particulièrement l'attitude manifestement déloyale dans laquelle la nouvelle décision litigieuse fut notifiée à la requérante par surprise, sans que la partie adverse n'ait pris la peine élémentaire de s'assurer que le retrait de la précédente décision lui ait été notifié au préalable, de sorte que la possibilité de prévoir la survenance prochaine d'une nouvelle décision lui fut ôtée et par la même la possibilité d'anticiper une nouvelle décision en produisant de nouvelles pièces médicales d'actualisation... Ainsi, la requérante produit le nouveau rapport médical du psychiatre Dr [B.] du 19.05.2020 attestant : [...] « Monsieur [S.] est invalide et nécessite l'aide de sa femme lors d'activités de la vie quotidienne. Il n'y a pas d'autres personnes qui peuvent garantir cette assistance dans le même mesure que sa femme. » [...]. »

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et soutient que « la vie familiale de la requérante ne peut sérieusement être remise en cause, dès lors qu'elle vit et réside à la même adresse que son conjoint, avec la circonstance particulière que ce dernier est atteint d'une perte d'autonomie d'au moins 8 points, tel qu'il ressort de l'attestation de reconnaissance de handicap du 16/04/2018 versée au dossier administratif, en manière telle que la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable à son conjoint, ce dont il n'a pas été tenu compte du tout. Une telle dépendance quotidienne empêche un lointain déplacement en Bosnie pour y solliciter une demande de séjour pour regroupement familial, le mari ne pouvant rester seul à la maison en l'absence de son épouse, même durant un cours laps de temps temporaire, dont il est totalement dépendant. Cet élément constituait cependant un aspect

essentiel et fondamental du dossier qui n'a pas été pris en compte violant ainsi l'article 8 de la CEDH. Il en va de l'intérêt supérieur de son mari handicapé dépendant de son épouse qu'elle soit autorisée à introduire sa demande à partir de la Belgique et non de la Bosnie. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, et allègue que *« la décision attaquée ne contient aucune motivation de droit adéquate quant aux dispositions légales suivantes : principe général de droit Audi Alteram Partem : méconnaissance de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être entendu ; article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne : Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, quod non ; article 8 de la CEDH: la décision attaquée ne relève pas que la partie adverse ait procédé à l'examen sérieux de la rupture du lien familial de la requérante, ni de la perte d'autonomie d'au moins 8 points de son conjoint dont la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable ; article 12bis de la loi du 15/12/1980, pour avoir fait une appréciation manifestement déraisonnable et inadéquate des attestations médicales qui soulignaient l'indispensable aide, dépendance totale et assistance exclusive par la requérante dans les tâches et activités dans la vie quotidienne de son conjoint handicapé et pour ne pas avoir motivé quel est le seuil admissible au titre de circonstances exceptionnelles des « grandes difficultés » du handicap du conjoint de la requérante ; s'être limité à la seule analyse des 6 points du handicap du conjoint de la requérante, handicap évoqué sur le seul volet d'autonomie physique, sans prise en compte de la composante psychologique, alors que l'OE avait bien été alerté de cet aspect tout aussi important. Or, il appartient à l'administration de prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance aussi bien physique que psychique, quod non in casu. Ce faisant, la décision attaquée n'extériorise pas dans son corps les prémisses logiques ni en fait ni en droit et méconnaît ainsi l'obligation de motivation des actes administratifs. De même, la partie adverse, a traité le dossier de la requérante d'une manière contraire au devoir de minutie et de précaution et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable ».*

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que *« le motif du dépassement du délai de 90 jours est particulièrement inadéquat en ce que la partie adverse a elle-même mis pas moins de 19 mois, soit plus d'un an et demi, du mois d'octobre 2018 au mois d'avril 2020, avant de prendre les décisions attaquées, ce qui a par définition contribué au dépassement du délai ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que *« dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte »* (C.E. n°117.877 du 2 avril 2003), *quod non* en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 17 de la Directive 2003/86/UE relative au droit au regroupement familial manque en droit.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.1.1. Sur la première branche, le Conseil observe que, sur base des éléments figurant dans la décision accordant à l'époux de la requérante un revenu de remplacement en raison de son handicap, la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'il ne lui était pas impossible de vivre temporairement sans la requérante, et qu'il pouvait, en outre, « *faire appel à des associations/entreprises spécialisées* ». Le fait qu'un médecin ait affirmé que l'époux de la requérante dépendait « *totalemment* » d'elle ne suffit pas à énerver les constats posés par la partie défenderesse. Par conséquent, la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée, la partie requérante se bornant à en prendre le contrepied en vue d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.1.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, il ressort de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.3.1.3. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation médicale du 23 avril 2019 et le rapport médical du 19 mai 2020 ont été, de l'aveu même de la partie requérante, produits postérieurement à l'adoption de la décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil ne peut tenir compte de ces documents. En effet, le juge du contrôle de légalité ne peut tenir compte de documents postérieurs que dans deux hypothèses : dans le cas où l'autorité administrative prend un acte juridique administratif de sa propre initiative, c'est-à-dire sans être sollicité par le requérant ; et dans le cas où l'autorité administrative refuse d'accéder à la demande pour des raisons que le demandeur ne pouvait pas prévoir lors de l'introduction de sa demande. Le cas d'espèce n'entre dans aucune de ces catégories. En effet, la partie défenderesse a répondu à une demande de la requérante, et celle-ci ne pouvait ignorer que celle-là rejetterait la demande si l'existence de circonstances exceptionnelles n'était pas démontrée. Dès lors que la requérante a fourni divers documents médicaux à l'appui de sa demande, elle ne peut soutenir qu'elle ignorait devoir fournir en temps utile ceux dont elle se prévaut pour la première fois dans la requête.

3.3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe*

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, aux demandes d'admission au séjour introduites sur base de l'article 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de la disposition suscitée, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la motivation de la partie défenderesse.

3.3.3. Sur la troisième branche, une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie requérante a motivé sa décision quant à la vie familiale de la requérante, aux attestations médicales jointes à la demande, et à la dépendance alléguée de l'époux de la requérante vis-à-vis de celle-ci, sans que la partie requérante démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'allégation selon laquelle l'appréciation de cette dernière serait déraisonnable et inadéquate n'est nullement étayée, en sorte que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil renvoie au point 3.3.1.2. du présent arrêt.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris compte de la « *composante psychologique* », force est de constater que la requérante n'a pas fait valoir cet élément dans sa demande, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.4. Sur la quatrième branche, le Conseil relève que la requérante déclare être entrée en Belgique le 8 février 2018, et a introduit sa demande d'admission au séjour le 4 octobre 2018, en sorte que la durée de 90 jours sur une période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen était déjà échue avant que le dossier ne soit transmis à la partie défenderesse. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS